



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 19 décembre 2014

## **Fixation d'un tarif hospitalier dans le domaine des assurances accidents, invalidité et militaire**

**Arrêt C-529/2012 du 10 décembre 2014 :**

**Dans le domaine des assurances accidents, invalidité et militaire, l'échec des pourparlers entre les hôpitaux et les assureurs sur la question des tarifs rend nécessaire que le Conseil fédéral fixe par acte de puissance publique des paramètres de base pour la détermination des tarifs. Avec la participation des partenaires impliqués, le Conseil fédéral définit ainsi les principes tarifaires généraux et abstraits grâce auxquels le Département fédéral de l'intérieur (DFI) peut déterminer le tarif concret dans un cas particulier. Dans son arrêt, le Tribunal administratif fédéral (TAF) constate l'absence de principes généraux et abstraits dans le domaine en question.**

Dans le domaine des assurances accidents, invalidité et militaire est posé le principe que les prestataires (établissements hospitaliers et de cure) et les assureurs concluent des conventions portant sur le tarif des prestations, étant relevé que les partenaires impliqués bénéficient d'une large autonomie. Contrairement à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), les lois sur l'assurance-accidents (LAA), sur l'assurance-invalidité (LAI) et sur l'assurance militaire (LAM) ne contiennent aucune prescription de fond sur le calcul des tarifs hospitaliers.

Dans son arrêt, le TAF constate l'absence au niveau de la loi comme de l'ordonnance de principes généraux et abstraits applicables au régime tarifaire et au calcul des coûts pour la rémunération des prestations dans le domaine des assurances accidents, invalidité et militaire (AA, AI, AM). Si de surcroît une convention tarifaire fait défaut, il incombe au Conseil fédéral d'édicter de manière abstraite les principes permettant de définir les tarifs. Ensuite de quoi seulement, le DFI est habilité à fixer par décision un tarif concret au sens strict, à savoir la valeur du point tarifaire ou du taux de base dans un cas particulier (cf. aussi jugement partiel du TAF du 3 décembre 2013, ATAF 2013/58). Cette décision est elle-même susceptible de recours au Tribunal administratif fédéral.

Dans l'affaire jugée par le tribunal, une clinique privée non soumise à une convention avait fait recours contre la décision du DFI. Ce dernier, s'appuyant sur une recommandation du surveillant des prix, avait fixé le prix de base pour le traitement des patients AA/AI/AM stationnaires. La décision du DFI doit toutefois être annulée parce qu'il manque une base légale générale et abstraite. Dans ces circonstances, la règle qui s'applique consiste à facturer aux personnes assurées les coûts que leur traitement aurait engendrés si elles avaient été soignées dans la division commune de l'hôpital soumis à convention le plus proche.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

### **Contact**

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch).